

**CADRE D'EMPLOIS DES
MEDECINS TERRITORIAUX**

Médecin hors classe

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS					
		1	2	3	4	5	Echelon spécial
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/19	912	977	1027	HEA(3)	HEB(3)	HEB bis(3)
Indices majorés au	01/01/19	743	792	830			
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		2a	2a	3a	3a	/	/

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les médecins hors classe comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade.

Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder :

1°) 25 % dans les départements de plus de 900 000 habitants ;

2°) 34 % dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions.

Lorsque le nombre calculé en application du 1° ou du 2° est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Dans les cas d'une mutation externe à la collectivité, l'application des plafonds mentionnés au 1° ou au 2° du II n'est pas opposable à la nomination d'un médecin hors classe ayant atteint l'échelon spécial.

Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul des plafonds définis au 1° ou au 2° de ce même II pour la détermination des avancements à l'échelon spécial.

Médecin de 1ère classe

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS					
		1	2	3	4	5	6
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/19	813	862	912	977	1027	HEA (3)
Indices majorés au	01/01/19	667	705	743	792	830	
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		2a	2a	2a	2a	3a	/

Médecin de 2ème classe

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/19	542	600	665	713	762	813	862	912	977
Indices majorés au	01/01/19	461	505	555	591	628	667	705	743	792
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		1a	1a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	/

Références :

(1) Article 1 du décret n° 2014-924 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux modifié en dernier lieu par l'article 4 du décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 (JO du 16 avril 2017),

(2) Article 14 du décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux, modifié en dernier lieu par l'article 18 du décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 (JO du 16 avril 2017),

(3) Voir la fiche pratique du barème des traitements.